

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE1020

présenté par

Mme Allain, Mme Bonneton, Mme Massonneau et M. Molac

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 9 insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* A Après l'article L. 522-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 522-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-2-2.* - Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés coopérateurs sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

« Pendant cette période, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. A l'expiration de cette période l'admission est définitive sauf décision de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.

« En cas de retrait à la fin de cette période probatoire, l'associé coopérateur bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R.523-5. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'image de ce qui existe pour les coopératives artisanales, les coopératives agricoles souhaitent, si leurs statuts le prévoient, accueillir des « associés stagiaires » admis à titre provisoire pendant une période probatoire d'un an maximum. Cette période d'essai, à l'issue de laquelle l'associé ou la coopérative peut se désengager, a pour objectif d'apprendre à se connaître et à travailler ensemble.

Cette proposition répond à un besoin exprimé par les jeunes agriculteurs qui souhaitent « tester » l'engagement avec la coopérative pendant une période courte avant l'engagement statutaire dont la durée est comprise entre 3 et 10 ans selon les types de productions.